

propriétaires, négociants, armateurs ou chefs d'établissements industriels.

Les nominations à faire par la députation permanente précéderont nécessairement celles à faire par le ministre.

Les membres des commissions d'enquête auront droit à des frais de déplacement et de séjour : ces frais seront réglés d'après le tarif applicable aux membres des conseils provinciaux.

6. La commission d'enquête se réunira à l'expiration du délai fixé en exécution de l'article 4; elle examinera les déclarations consignées au registre de l'enquête, et entendra l'auteur du projet.

Les ingénieurs des ponts et chaussées fourniront à la commission d'enquête tous les renseignements qui lui seront nécessaires, notamment sur l'utilité commerciale et industrielle du projet : à cet effet, ils assisteront aux séances de la commission, mais sans avoir voix délibérative.

La commission pourra aussi entendre les ingénieurs des mines et toutes autres personnes qu'elle jugerait convenable de consulter; après avoir recueilli tous les renseignements dont elle croira avoir besoin, elle donnera ses conclusions motivées, tant sur l'utilité publique que sur les questions spéciales qui auront été posées par le ministre.

Ces diverses opérations devront être terminées dans un nouveau délai d'un mois.

7. Le procès-verbal de l'enquête sera clos et transmis immédiatement à la députation du conseil provincial; celle-ci, *après avoir consulté les chambres de commerce des villes intéressées*, l'adressera avec son avis au Ministre des travaux publics : cet envoi aura lieu dans le mois qui suivra la réception du procès-verbal.

8. Lorsque deux ou plusieurs provinces seront traversées par la ligne des travaux, ou éminemment intéressées à leur exécution, l'on observera, dans chacune d'elles, les formalités de dépôt et de publication prescrites par l'article 4; les registres d'enquête et les pièces justificatives de l'accomplissement des formalités prescrites seront ensuite transmis au Ministre des travaux publics. Une seule commission d'enquête sera instituée; toutes les pièces lui seront soumises par le Ministre.

Cette commission sera composée de trois, quatre ou cinq membres, nommés par la députation permanente du conseil de chaque province et d'un nombre égal de membres et du président, nommés par le Ministre.

9. Dans le cas prévu à l'article précé-

dent, le procès-verbal d'enquête sera transmis au Ministre, qui le communiquera aux députations des différentes provinces; celles-ci donneront leur avis *après avoir entendu les chambres de commerce*, ainsi qu'il est dit à l'article 7.

10. Il est réservé au Ministre des travaux publics de prendre toutes les dispositions relatives à la tenue des enquêtes; il détermine la durée et le lieu du dépôt des pièces soumises à l'inspection du public, fixe le nombre des membres dont la commission sera composée, et indique le lieu où elle se réunira.

11. L'instruction étant terminée, le conseil ou la commission des ponts et chaussées, après avoir examiné les pièces et entendu, au besoin, l'ingénieur, auteur du projet, transmettra au Ministre des travaux publics le programme et le cahier des charges nécessaires pour décréter la construction de la communication projetée et pour procéder à l'exécution des travaux.

12. Lorsque les travaux se lieront directement ou indirectement aux ouvrages militaires du royaume, le Ministre des travaux publics se concertera avec le *Ministre de la guerre*.

Il n'est point dérogé aux réglemens qui déterminent les attributions du génie militaire.

13. Les dispositions du présent arrêté ne sont point applicables aux expropriations qui ont pour but de rectifier ou d'améliorer les routes, canaux ou chemins de fer, conformément aux alignemens et dimensions arrêtés ou à arrêter par la suite.

14. Il n'est pas dérogé par le présent arrêté à la marche adoptée pour l'exécution de la loi du *1^{er} mai 1834*; toutefois, il est réservé à notre Ministre des travaux publics de décider que, dans des cas spéciaux, cet arrêté sera appliqué aux travaux du chemin de fer autorisé par cette loi, en modifiant, s'il est nécessaire, la composition des commissions.

15. Notre Ministre des travaux publics (M. Nothomb) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin officiel.

1010

17 mai 1837. — Arrêté royal qui détermine le sceau de l'Etat.

(Bull. offic., 1838, n° cxxvii.)

Léopold, etc.

Vu l'art. 125 de la Constitution;

Sur le rapport de notre Ministre de l'in-

térieur et des affaires étrangères (M. De Theux).

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les dessins, approuvés par nous et annexés au présent arrêté, contenant les armes du royaume, serviront comme types du grand et du petit sceau de l'Etat.

Art. 2. Nos Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRAND SCEAU DE L'ÉTAT.

De sable, au lion d'or, armé et lampassé de gueules, l'écu timbré d'un heaume ou casque d'or, bordé, damasquiné, taré de front, ouvert et sans grilles, fourré de gueules et sommé d'une couronne royale d'or, aux lambrequins d'or et de sable; autour le collier de l'ordre de Léopold, accompagné de deux sceptres d'or posés en sautoir, à dextre, à la main de justice, et à sénestre, au lion de l'écu.

Support, deux lions léopardés au naturel, tenant chacun une bannière d'or, frangée de même, tiercée en pal de sable, d'or et de gueules.

Le tout posé sous un pavillon de gueules herminé, bordé, frangé, huppé et cordonné d'or avec la couronne royale en comble, d'où issent deux bandelettes d'argent bordées et huppées d'or.

Derrière le pavillon et au-dessus, un panonceau ondoyant aux couleurs de **Brabant**, semblable à celui du royaume, lequel panonceau est accosté des bannières des huit autres provinces, savoir :

A dextre : 1^o DE LIÈGE, qui est écartelé, au premier, de gueules au perron d'or de trois degrés, soutenu de trois lionceaux accroupis et surmonté d'une pomme de pin, le tout d'or, qui est de la principauté de Liège; au deuxième, de gueules à la fasce d'argent, qui est du duché de Bouillon; au troisième, d'argent, à trois lions couronnés de sinople, qui est du marquisat de Franchimont; au quatrième, burelé d'or et de gueules de dix pièces, qui est du comté de Looz. Enté en pointe, d'or à trois huchets de gueules enguichés et virolés d'argent, qui est du comté de Hornes;

2^o FLANDRE ORIENTALE. D'or au lion de sable armé et lampassé de gueules;

3^o FLANDRE OCCIDENTALE, mi-parti, au premier, d'or gironné d'azur de six pièces à l'écusson de gueules en abîme; au deuxième, d'or au lion de sable armé et lampassé de gueules;

4^o ANVERS, mi-parti au premier, de

gueules à trois tours, deux et une, entretenues par trois courtines, les deux tours de face surmontées de deux mains, l'une en bande et l'autre en barre, le tout d'argent, maçonné et appaumé de sable, au chef de l'Empire, qui est du marquisat du saint-empire; au deuxième, d'or, à trois pals de gueules, à l'écusson d'or posé en abîme, chargé d'une aigle éployée de sable, qui est de la seigneurie de Malines; terminé en plaine sous le tout, d'argent au pal d'azur, qui est de la seigneurie de Turnhout.

A sénestre : 1^o HAINAUT, écartelé au premier et quatrième d'or au lion de sable armé et lampassé de gueules; au deuxième et troisième d'or, au lion de gueules armé et lampassé d'azur;

2^o LIMBOURG, d'argent au lion de gueules, à la queue fourchue en sautoir, armé, lampassé et couronné d'or;

3^o LUXEMBOURG, d'argent, à cinq fasces d'azur, au lion de gueules, à la queue fourchue, couronné d'or, brochant sur le tout;

4^o NAMUR, d'or, au lion de sable armé et lampassé de gueules, au bâton de gueules brochant sur le tout.

DEVISE : **L'union fait la force**, en lettres d'or sur un ruban de gueules liséré de sable.

PETIT SCEAU.

De sable au lion d'or armé et lampassé de gueules, sommé de la couronne royale d'or fourrée de gueules aux bandelettes d'argent bordées et huppées d'or.

L'écu entouré du collier de l'ordre de Léopold, accompagné de deux sceptres d'or posés en sautoir, à dextre, à la main de justice, et à sénestre, au lion de l'écu.

DEVISE : **L'union fait la force**, en lettres d'or sur un ruban de gueules liséré de sable.

1011

27 mai 1837. — *Loi relative à la délimitation des communes de Chimay, Baileux, Bourlers, Forges, Seloignes, Momignies et Bauwelz.*

(Bull. Offic., n° XLIV.)

Léopold, etc.

Nous avons de commun accord avec les chambres décrété, et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1. Les limites séparatives des communes de Chimay, Baileux, Bourlers, Forges, Seloignes, Momignies et Bauwelz, sont fixées conformément au plan figuratif des lieux et aux procès-verbaux des